**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 30 mai 2018  
sur le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique commerciale commune**

**2017/2070 (INI)**

**1.** **Rapporteure:** Tokia SAÏFI (PPE/FR)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0166/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0230

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 30 mai 2018

**4.** **Objet:** rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique commerciale commune

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution demande que la politique commerciale de l’Union prenne en considération l’évolution du contexte international depuis la publication de la stratégie «Le commerce pour tous» (paragraphes 1 et 2) ainsi que l’impact du Brexit (paragraphe 4). Elle souligne l’importance croissante des services, appelle à la protection des données à caractère personnel dans les accords commerciaux ainsi qu’à la promotion de la stratégie de l’Union pour le commerce numérique (paragraphe 3). En outre, la résolution demande que soit clarifiée la future architecture des accords de libre-échange (ALE) sur la base de l’avis 2/15 de la Cour de justice de l’Union européenne (paragraphe 5). Il y a lieu de soutenir le rôle central de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) au sein du système commercial mondial (paragraphe 7) et de relancer les négociations plurilatérales sur le commerce des services et les biens environnementaux (paragraphe 8). La résolution demande de faire progresser les négociations bilatérales sur des accords d’investissement avec la Chine (paragraphe 10), Hong Kong et Taïwan (paragraphe 13).

Elle demande que la mise en œuvre de la politique commerciale devienne une partie intégrante de la stratégie commerciale de l’Union (paragraphes 22 et 34) et énumère un certain nombre d’actions que la Commission doit entreprendre en la matière, comme aborder les difficultés de mise en œuvre avec les partenaires commerciaux de l’Union concernés (paragraphe 34), recourir aux procédures de règlement des différends disponibles (paragraphe 23) ou aider les entreprises de l’Union à faire un meilleur usage des ALE existants (paragraphes 17, 25 et 33).

La résolution se félicite de la publication par la Commission du premier rapport sur la mise en œuvre des ALE et demande un certain nombre d’améliorations, telles que des études plus approfondies et complètes sur la mise en œuvre des accords, comprenant une analyse économétrique et qualitative, des recommandations et des informations sur le contexte (paragraphe 30); une coopération plus étroite avec les États membres et les pays partenaires afin d’obtenir plus de données et d’informations sur la mise en œuvre des accords; des informations relatives à l’impact des ALE sur la croissance, l’emploi, les services, le commerce et les flux d’investissement (paragraphe 32); une analyse spécifiquement consacrée aux petites et moyennes entreprises (PME) (paragraphe 39); des données sur le recours aux dispositions relatives aux marchés publics dans les ALE ainsi que des informations sur les retombées positives de la protection des indications géographiques (IG) (paragraphes 42 et 43). Il convient d’associer davantage les États membres, le Parlement européen, les parlements nationaux, les acteurs économiques, les représentants de la société civile ainsi que les partenaires sociaux au suivi de la politique commerciale (paragraphe 64).

Dans le cadre de l’évaluation de la politique commerciale de l’Union, la résolution demande de réaliser une étude sur les effets cumulatifs des accords commerciaux (paragraphe 27) et d’améliorer la qualité des études d’impact effectuées pour chaque accord commercial (paragraphe 65).

La résolution demande d’atténuer les effets négatifs liés au commerce à l’aide de politiques d’accompagnement et de renforcer l’efficacité du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (paragraphe 28).

Tout en saluant l’introduction de chapitres spécifiques consacrés aux PME dans les ALE en cours de négociation (paragraphe 40), la résolution demande plus de soutien en faveur des PME à l’aide d’une boîte à outils actualisée (paragraphe 38), notamment un outil d’orientation sur les règles d’origine (paragraphe 40).

La résolution demande une analyse plus approfondie du suivi du système de préférences généralisées (SPG) (paragraphe 45) ainsi qu’une méthode de suivi pour la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et au développement durable (paragraphe 46). Elle demande en outre l’inclusion d’un chapitre consacré à la dimension de genre dans les futurs accords de commerce et d’investissement de l’Union (paragraphes 50 et 51). Il y a lieu de renforcer la responsabilité sociale des entreprises dans la politique commerciale de l’Union (paragraphe 54). La résolution préconise un soutien en faveur de la zone de libre-échange continentale en Afrique (paragraphe 56); demande une proposition visant à interdire l’importation des biens produits en ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé (paragraphe 57); appelle à un dialogue avec les partenaires dans le cadre des accords de partenariat économique (APE) (paragraphe 58); demande que soient convoquées en temps utile les institutions de la société civile des États du Cariforum (paragraphe 59).

La résolution demande un système transparent et performant d’étiquetage de «traçabilité sociale et environnementale» (paragraphe 60), la publication des projets de mandat (paragraphes 61 et 63) ainsi qu’une stratégie de communication pour la politique commerciale (paragraphe 62).

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 3**: la facilitation du commerce numérique est une caractéristique importante de la politique commerciale de l’Union. L’accord de principe conclu récemment avec le Mexique illustre l’approche ambitieuse actuelle de l’Union en matière de commerce numérique. Le 31 janvier 2018, la Commission a approuvé des dispositions horizontales concernant les flux transfrontières de données et la protection des données à caractère personnel dans le cadre des négociations commerciales qui interdisent les entraves protectionnistes aux flux transfrontières de données, dans le strict respect des règles de l’Union relatives à la protection des données et à la confidentialité des données. La Commission propose d’inclure ces dispositions horizontales dans les négociations commerciales actuellement en cours avec le Chili et l’Indonésie et, ultérieurement, avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande.

**Paragraphe 4**: la Commission partage l’analyse du Parlement selon laquelle le retrait du Royaume-Uni de l’Union aura des répercussions sur les conditions commerciales applicables aux deux parties. L’Union maintiendra ses droits et obligations dans ses relations bilatérales avec les pays tiers et s’efforce actuellement de trouver une solution à la répartition des engagements communs dans le cadre de l’OMC qui permette de maintenir l’actuel niveau d’accès au marché dont bénéficient les autres membres de l’OMC. La politique commerciale de l’Union donne de bons résultats, avantageux pour les travailleurs, les consommateurs et les entreprises. Elle est également en mesure d’intégrer de nouvelles évolutions, telles que le retrait de l’Union de la part du Royaume-Uni, et de s’y adapter.

**Paragraphe 5**: compte tenu de la clarification apportée par l’avis 2/15 de la Cour de justice de l’Union européenne, la Commission envisage de recommander que les futurs accords commerciaux couvrant des domaines relevant de la compétence exclusive de l’Union soient conclus par l’Union séparément des accords mixtes relatifs à la protection des investissements négociés avec les mêmes pays partenaires. La Commission continue de tenir le Parlement européen informé à tous les stades du processus de négociation, comme prévu dans l’actuel accord-cadre sur les relations avec le Parlement européen.

**Paragraphe 7**: la Commission partage l’avis exprimé en ce qui concerne le rôle central de l’OMC et le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Elle réaffirme l’importance que revêtent le soutien et le renforcement de l’OMC par une modernisation de l’organisation, reposant sur: une extension de l’agenda de négociation afin d’y inclure les questions relatives aux conditions de concurrence équitable; un assouplissement des processus de négociation; une sortie de l’impasse due au blocage de l’organe d’appel; et une efficacité et une transparence plus grandes pour les travaux réguliers de l’OMC.

**Paragraphe 8**: la Commission maintient son engagement en faveur d’accords ambitieux sur le commerce des services et les biens environnementaux. Elle déplore l’interruption de ces négociations depuis novembre 2016 mais, compte tenu des progrès considérables accomplis depuis lors, reste optimiste quant au fait que ces accords pourraient être conclus rapidement en cas de reprise des négociations.

**Paragraphe 9**: les négociations commerciales avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande ont été entamées en juin 2018.

**Paragraphe 10**: les négociations bilatérales sur l’accord global d’investissement avec la Chine constituent une priorité absolue définie dans la stratégie de l’Union concernant la Chine. Lors de ces négociations, la Commission a pour objectif principal d’apporter une valeur ajoutée considérable au cadre de relations bilatérales existant. Comme dans tous les accords de commerce et d’investissement, l’Union propose d’inclure des chapitres ambitieux sur les investissements et le développement durable.

**Paragraphe 11**: dans les ALE et les accords conclus dans le cadre de l’OMC (AGCS), l’Union applique depuis longtemps une approche visant à protéger la fourniture de services publics. Aucun ALE de l’Union ne contraint les pouvoirs publics à privatiser ou à déréglementer un quelconque service public à quelque niveau de gouvernement que ce soit. De même, les ALE de l’Union n’exigent pas des autorités des États membres de l’Union qu’elles étendent les subventions nationales aux fournisseurs de services étrangers. Les autorités des États membres de l’Union se réservent le droit de renationaliser des services publics fournis par le secteur privé. Les fournisseurs de services étrangers ne bénéficient pas d’un droit général qui les autorise à investir dans les services publics ou à fournir ces services. L’Union a systématiquement instauré, à l’échelle européenne, une exception à l’octroi de l’accès au marché en ce qui concerne la fourniture de services considérés comme des services d’utilité publique. En outre, l’Union exclut systématiquement de tout engagement les services de gestion de l’eau, les services financés par le secteur public tels que la santé, les services sociaux et l’éducation, de même que les services cinématographiques, les services de télévision et tout autre service audiovisuel.

**Paragraphe 12**: le Conseil peut réexaminer et actualiser à tout moment ses directives de négociation.

**Paragraphe 13**: des groupes de travail bilatéraux ont été mis en place avec Hong Kong et Taïwan, dans le cadre desquels des experts en investissement se sont réunis à plusieurs reprises. Au terme de son évaluation interne, la Commission décidera de l’opportunité d’entamer des négociations sur des accords d’investissement avec Hong Kong et Taïwan. Il convient de rappeler que la décision finale quant à l’engagement de négociations appartient au Conseil.

**Paragraphe 14**: la Commission remercie le Parlement européen de soutenir les efforts qu’elle déploie pour réformer le système international de règlement du contentieux des investissements. La Commission est pleinement engagée dans le processus en cours au sein de la commission des Nations unies pour le droit commercial international. Il s’agit d’un processus transparent dans lequel les États et la société civile envisagent la manière dont il convient de réformer multilatéralement le système actuel de règlement du contentieux des investissements. Un grand nombre d’idées examinées au cours de ce processus reflètent les craintes soulevées par le Parlement européen.

**Paragraphe 15**: la ratification de la convention de Maurice sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est actuellement bloquée au niveau du Conseil, et des mesures doivent être prises en conséquence. La Commission œuvre en ce sens mais une action de la part du Conseil est indispensable. La Commission prend acte de la proposition concernant le règlement (UE) nº 1219/2012. Elle souhaite souligner qu’elle s’est engagée à publier un rapport complet sur l’application de ce règlement d’ici à 2020, comprenant une vue d’ensemble des autorisations demandées et accordées, conformément à l’article 15 dudit règlement.

**Paragraphe 16**: en collaboration avec le SEAE et les États membres de l’Union, la Commission prépare les délibérations au sein des Nations unies sur un éventuel futur traité contraignant sur les entreprises et les droits de l’homme. Des réunions préparatoires sont actuellement organisées avec des experts sur différentes questions ainsi qu’avec des organisations de la société civile.

**Paragraphe 17**: à la suite de la réforme de 2011, de nouvelles règles d’origine ont été progressivement introduites dans les nouveaux ALE, qui prennent en considération les intérêts offensifs et défensifs de l’Union ainsi que l’intégration de l’industrie de l’Union dans les chaînes de valeur mondiales. En outre, l’Union a récemment modernisé ses règles de procédure en renonçant aux certificats gouvernementaux et en instaurant un système d’autocertification de l’origine par les exportateurs. En outre, la Commission poursuit ses efforts afin de débloquer le processus de révision de la convention régionale sur les règles d’origine paneuro-méditerranéennes. Un rapport sur les règles d’origine sous la forme d’un document de travail des services de la Commission est prévu pour la fin 2018.

**Paragraphe 19**: comme souligné dans la communication de 2015 intitulée «Le commerce pour tous», la Commission est résolue à faire en sorte que les ALE prévoient une ouverture de marché efficace tout en tenant compte des besoins asymétriques particuliers des pays en développement. Les accords de commerce et d’investissement de l’Union qui améliorent l’accès aux biens, aux services, aux investissements et aux marchés publics de l’Union, et qui incluent des engagements contraignants ainsi que des mécanismes de suivi des normes sociales et environnementales constituent les principaux instruments permettant de garantir des conditions équitables dans les marchés des pays tiers.

**Paragraphe 20**: la Commission continuera de suivre de près l’application d’instruments de défense commerciale de la part de pays tiers à l’encontre des exportations de l’Union et, au besoin, interviendra pour éviter toute restriction non justifiée de l’accès au marché ainsi que tout problème systémique potentiel.

**Paragraphes 22 et 24**: la publication du premier rapport annuel sur la mise en œuvre des ALE illustre les actions que la Commission a entreprises pour améliorer la transparence et la responsabilité de ses activités dans le cadre de la mise en œuvre de plus de deux douzaines d’accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Dans le même temps, l’amélioration de la mise en œuvre demeure une responsabilité conjointe de la Commission, des États membres, du Parlement européen et des acteurs concernés. C’est pourquoi la Commission s’attelle à renforcer le réseau et les synergies créés avec les États membres, les délégations de l’Union et les acteurs concernés.

**Paragraphe 23**: la Commission recourt aux procédures de règlement des différends, tant dans le cadre de l’OMC que des ALE, lorsque cela s’avère nécessaire. En 2018, l’Union a engagé à ce jour deux procédures de règlement de différends devant l’OMC: la première concerne les mesures des États-Unis visant les produits en acier et en aluminium (DS548) et la seconde les mesures de la Chine relatives au transfert de technologie (DS549). La Commission contrôle en permanence le respect des engagements de la part des partenaires commerciaux et n’hésite pas à recourir aux procédures de règlement des différends pertinentes lorsque la situation le justifie. Le mécanisme de règlement des différends dans le cadre du commerce et du développement durable comprend le recours à une procédure devant un panel indépendant qui génère un rapport public assorti de recommandations. L’exécution des engagements est garantie par le contrôle exercé par des organes gouvernementaux ad hoc (comité «commerce et développement durable» et comité du commerce) et par des structures de la société civile (groupes consultatifs internes et forums de la société civile). Comme illustré dans le document informel de la Commission (en anglais) intitulé «Analyse et perspectives d’amélioration de la mise en œuvre et de l’application des chapitres relatifs au commerce et au développement durable dans les accords de libre-échange de l’Union européenne», qui comprend un plan d’action en 15 points, la Commission envisage d’améliorer le respect des règles de mise en œuvre en recourant davantage aux instruments et mécanismes existants. Si les résultats des contrôles et des analyses renforcés portant sur le respect des engagements en matière de commerce et de développement durable pris par plusieurs pays partenaires dans le cadre des ALE ne devaient pas être satisfaisants, la Commission estime alors qu’il y a lieu d’engager des procédures de règlement de différends.

**Paragraphes 25 et 40**: la Commission développe actuellement un outil en ligne qui aidera les utilisateurs des ALE à évaluer l’origine de leurs produits d’un point de vue procédural. Bien qu’un tel outil ne puisse être garant d’une sécurité juridique, il pourrait fournir aux PME des lignes directrices utiles. Un outil d’orientation pilote sur les règles d’origine a été lancé. Une version plus complète devrait être disponible pour la fin 2018.

**Paragraphe 27**: la Commission analyse en détail les répercussions des instruments de politique commerciale proposés sur l’ensemble des secteurs de l’économie à travers l’Union, en tenant compte des autres politiques existantes. Les analyses d’impact (AI) et les évaluations de l’impact sur le développement durable (SIA) garantissent que tous les impacts pertinents (économiques, sociaux, environnementaux et droits de l’homme) sont analysés. Par manque de ressources, il n’est pas possible pour la Commission d’évaluer tous les impacts territoriaux potentiels dans l’ensemble de l’Union. Des évaluations systématiques de l’impact territorial augmenteraient sensiblement le coût des études, de même que le temps nécessaire pour les réaliser. Cependant, lorsque cela est pertinent, les principaux impacts au niveau régional seront évalués dans le cadre des SIA. La Commission encourage également tous les États membres de l’Union à compléter les AI et les SIA réalisées au niveau de l’Union par des analyses d’impact à l’échelon national et par d’autres études pertinentes.

**Paragraphe 28**: atténuer les effets perturbateurs de l’évolution technologique et d’une économie mondiale plus que jamais interdépendante en investissant dans le capital humain et en renforçant la dimension sociale de l’Union a toujours constitué une priorité absolue de la Commission Juncker. Le prochain budget à long terme de l’Union pour la période 2021-2027 reflète cet engagement dans la mesure où la Commission propose de créer le «Fonds social européen plus» ainsi qu’un Fonds européen d’ajustement à la mondialisation renforcé et plus efficace.

**Paragraphe 30**: alors que le premier rapport annuel sur la mise en œuvre des ALE, complété par le document de travail détaillé des services de la Commission, fournit déjà un ensemble étendu de données, constatations et conclusions horizontales, la Commission examine actuellement le moyen d’approfondir davantage encore les analyses qualitatives et quantitatives pour l’édition 2018. La Commission collabore avec Eurostat, les États membres, les délégations de l’Union et les partenaires ALE afin d’accéder aux données sur les exportations de l’Union. Des difficultés peuvent parfois se poser étant donné que différents partenaires ALE utilisent différents systèmes pour la compilation des données, de sorte que les chiffres ne sont pas facilement comparables.

**Paragraphes 31 et 33**: avant de tirer des conclusions sur l’utilisation des préférences commerciales, il convient de garder à l’esprit que, contrairement aux données sur les importations de l’Union, les données provenant des partenaires commerciaux de l’Union ne sont pas harmonisées et dépendent des méthodes utilisées par les autorités du pays partenaire. C’est pourquoi, pour une région ou un pays donné, les informations sur les exportations de l’Union et les informations sur les importations de l’Union ne sont pas comparables. En outre, certains partenaires ALE de l’Union ont décidé de manière unilatérale d’appliquer des droits «nuls» sur certains produits en lieu et place des taux consolidés à l’OMC supérieurs à zéro. Dans ce cas de figure, des exportateurs de l’Union pourraient préférer exporter sur la base de l’application de droits nuls, en vertu du principe de la nation la plus favorisée (auquel cas les règles d’origine ne s’appliquent pas), et non sur la base des préférences ALE. La Commission est consciente que cette situation n’est pas satisfaisante. La DG Trade examine d’autres moyens éventuels et plus pertinents d’évaluer l’utilisation des ALE par les entreprises de l’Union. À cet effet, et pour soutenir les efforts des États membres dans la mise en œuvre des ALE, la DG Trade a récemment publié un rapport complet qui recense, par pays partenaire, par catégorie de produits et par État membre, les gains réalisés au niveau des exportations de l’Union (compte tenu de l’abandon des droits à l’importation). L’accès aux données des États membres, tant au niveau des entreprises que des transactions, permettrait de réaliser une analyse plus complète.

**Paragraphe 32**: les partenaires ALE de l’Union (via leurs autorités douanières) sont les seuls à pouvoir fournir les données relatives aux exportations de l’Union sur leur territoire. C’est pourquoi la Commission s’efforce d’inscrire dans les ALE en cours de négociation des clauses contraignantes imposant l’élaboration de rapports périodiques.

**Paragraphe 36**: la Commission s’acquitte de ses responsabilités en s’assurant que les partenaires ALE mettent en œuvre les engagements pris dans le cadre des accords de libre-échange. Dans le cas d’accords importants, les délégations de l’Union analysent, avec l’aide de consultants externes, l’évolution législative et administrative dans le pays partenaire. En ce qui concerne le commerce et le développement durable (CDD), la Commission suit le plan d’action en 15 points visant à améliorer la mise en œuvre et l’application des dispositions en matière de CDD. Dans le cadre d’un projet pilote mené conjointement avec la Suède, un manuel est élaboré afin de faciliter l’orientation des premières phases de la mise en œuvre des dispositions CDD en Équateur, sur la base duquel devrait être développé un outil d’orientation général destiné à faciliter la mise en œuvre du chapitre consacré au commerce et au développement durable qui figurera dans tous les futurs ALE.

**Paragraphes 38 et 39**: la sensibilisation des acteurs économiques sur les accords commerciaux existants et à venir est une priorité pour la Commission. Cette dernière réfléchit à la manière dont la stratégie d’internationalisation des PME peut être davantage développée. En 2018, la Commission a lancé un projet de deux ans dont l’objectif est de contribuer à la sensibilisation des PME européennes à l’égard des accords commerciaux. Une collaboration étroite est prévue avec les structures et les réseaux existant à l’échelon national et européen, y compris avec le réseau Entreprise Europe. Le projet permettra également de moderniser et d’améliorer des outils en ligne existants fournissant des informations aux entreprises, à savoir la base de données de l’Union sur l’accès au marché et le Trade Helpdesk de l’Union, qui seront combinés en un portail unique. Alors que la promotion commerciale relève au premier chef de la responsabilité des États membres, lesquels fourniront aux PME nationales les outils d’internationalisation appropriés, la Commission assiste les États membres en fournissant des informations complémentaires par l’intermédiaire, par exemple, de la base de données sur l’accès au marché et du mécanisme de facilitation des investissements et des échanges dans le cadre du partenariat Euromed. Les délégations de l’UE font déjà la promotion de l’Union en tant que partenaire commercial et assurent la coordination parallèlement aux États membres. Les travaux en cours se reflèteront dans le prochain rapport sur la mise en œuvre des ALE.

**Paragraphe 41**: la protection élevée et le strict respect des indications géographiques de l’Union constituent un point d’intérêt essentiel de la politique commerciale de l’Union auquel la Commission continuera d’accorder la priorité au cours des négociations sur les ALE. La Commission continuera d’œuvrer en faveur d’une application efficace des ALE afin d’en garantir les bénéfices pour la protection et le respect des indications géographiques répertoriées, conformément aux dispositions et aux compromis qui ont été convenus dans les ALE respectifs. La Commission utilise pleinement la structure institutionnelle mise en place pour les accords, y compris par l’intermédiaire du sous-comité consacré aux indications géographiques, afin de répondre aux préoccupations concernant le respect des indications géographiques.

**Paragraphe 42**: la proposition de la Commission relative à un instrument international sur les marchés publics vise à garantir un plus grand accès aux marchés publics des pays tiers en encourageant les partenaires commerciaux à négocier des accords de marchés publics. L’objectif de l’Union est toujours celui de favoriser un marché intérieur ouvert, accessible sans discrimination aux acteurs tant nationaux qu’étrangers, tout en prévenant les distorsions du marché dans le respect plein et entier des règles européennes et internationales. La Commission appelle dès lors à une adoption rapide de la proposition visant à promouvoir l’ouverture et des conditions équitables dans l’accès aux marchés publics du monde entier.

**Paragraphe 43**: certains pays tiers ne collectent pas de données sur les marchés publics; c’est pourquoi la possibilité d’évaluer dans quelle mesure l’accès aux marchés publics a été renforcé dépend des engagements pris dans les ALE en ce qui concerne l’échange de statistiques. Cependant, même ce type de données ne peut fournir d’informations que sur les marchés publics remportés par les acteurs de l’Union. Elles ne donnent aucune indication sur les éventuelles difficultés d’accès et ne permettent pas de savoir si les acteurs de l’Union ayant pris part à la procédure d’appel d’offres n’ont pas remporté le marché par manque de compétitivité. La base de données sur l’accès au marché donne certaines informations sur les problèmes auxquels les entreprises sont confrontées dans des pays tiers. L’importance économique des droits de propriété intellectuelle (DPI) tant au niveau de l’emploi que de la contribution au PIB de l’Union a été réaffirmée par un rapport conjoint de l’OEB/EUIPO publié en octobre 2016. Quelque 20 % des ventes de produits bénéficiant d’indications géographiques de l’Union sont exportées en dehors de l’Union. Entre 25 % et 30 % des produits agricoles transformés sont couverts par des indications géographiques, tandis que 80 % des exportations de vin et près de la totalité des exportations de spiritueux sont couvertes par des indications géographiques. Au-delà des indicateurs économiques, les indications géographiques créent des opportunités de croissance et d’emploi, jouent un rôle crucial dans le développement rural, attirent le tourisme et préservent le patrimoine, la diversité régionale et les traditions. Ces aspects sont importants pour les PME et les entrepreneurs qui produisent dans une zone géographique particulière, dans laquelle les caractéristiques ou la réputation d’un produit dépendent essentiellement de l’origine géographique.

**Paragraphe 45**: le deuxième rapport SPG biennal, adopté le 19 janvier 2018, montre les avantages d’une coopération accrue avec les pays bénéficiaires, la société civile, les organisations internationales et les autorités des États membres dans le suivi du SPG+. Le renforcement du suivi n’a pas uniquement amélioré la collecte des données; il a également accentué la pression sur les pays bénéficiaires afin qu’ils progressent dans la mise en œuvre efficace des conventions relevant du SPG+.

**Paragraphe 46**: la mise en œuvre et le respect des chapitres ayant trait au commerce et au développement durable constituent l’une des priorités de la Commission. L’approche adoptée s’articule autour de trois axes: des engagements contraignants de la part des parties, des structures associant les organisations de la société civile dans l’exécution de ces engagements, et un mécanisme de règlement des différends spécifique faisant appel à un arbitrage indépendant. Le dialogue et la coopération s’ajoutent ainsi aux efforts de suivi étroit afin de garantir le respect de ces chapitres comme proposé dans le plan d’action en 15 points présenté par la Commission en février 2018.

**Paragraphes 50 et 51**: la politique commerciale de l’Union contribue à l’engagement de la Commission en faveur de l’égalité hommes-femmes, notamment par l’intermédiaire des évaluations de l’impact sur le développement durable, du SPG et des chapitres consacrés au commerce et au développement durable dans les ALE de l’Union. Les dispositions proposées relatives au commerce et à l’égalité hommes-femmes dans le cadre de l’actualisation de l’accord d’association UE-Chili contribueront, d’une part, à une meilleure compréhension des contraintes et des opportunités rencontrées par les femmes dans le domaine du commerce et, d’autre part, à l’échange de bonnes pratiques visant à favoriser la participation des femmes aux échanges commerciaux internationaux et à aider ces dernières à en tirer profit. En outre, la Commission lance actuellement une étude avec le Centre du commerce international afin de collecter des données sur la participation des femmes aux échanges commerciaux hors Union européenne dans un certain nombre d’États membres de l’Union. Cette étude aidera à comprendre l’implication des femmes dans les échanges commerciaux hors Union européenne ainsi que les obstacles qu’elles rencontrent. La Commission s’efforce de faire prendre conscience de l’importance de l’égalité entre les hommes et les femmes par l’intermédiaire des examens des politiques commerciales réalisés dans le cadre de l’OMC.

**Paragraphe 53**: la Commission rappelle que le règlement sur les minerais de conflit est déjà entré en vigueur. Les exigences à l’égard des importateurs de l’Union seront applicables à compter du 1er janvier 2021. La Commission convient de l’importance de préparer la mise en œuvre de ce règlement et de progresser rapidement au niveau des mesures d’accompagnement. Elle considère qu’il est important de faciliter les efforts que les PME consentent pour concevoir et mettre en œuvre des actions qui leur permettront de s’acquitter de leur devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement de minerais et déploiera des mesures de soutien spécifiques d’ici à 2019.

**Paragraphe 54**: tous les accords de commerce et d’investissement conclus récemment contiennent des dispositions particulières engageant les parties à promouvoir la responsabilité sociale et le comportement responsable des entreprises en se référant à des instruments internationalement approuvés dans le domaine. Alors que de nouvelles négociations sont engagées, et conformément aux directives de négociation, la Commission vise à accorder plus de poids à ces dispositions. Comme proposé dans le non-document de la Commission intitulé (en anglais) «Commentaires et marche à suivre en vue de l’amélioration de la mise en œuvre et de l’application des chapitres consacrés au commerce et au développement durable dans les accords de libre-échange de l’Union», cette approche renforcée se traduira par des activités visant à mettre en œuvre les dispositions en matière de CDD. En collaboration avec l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l’Organisation internationale du travail (OIT), la Commission a organisé, en 2016 et 2017, des conférences et des ateliers de sensibilisation sur le comportement responsable des entreprises au Costa Rica et au Guatemala, afin de promouvoir des lignes directrices et des bonnes pratiques adoptées en la matière au niveau international. Par ailleurs, la Commission coopère étroitement avec des partenaires à la mise en œuvre du pacte sur la durabilité au Bangladesh, notamment au travers des réunions de suivi de haut niveau organisées en 2014, 2016, 2017 et 2018.

**Paragraphe 55**: concernant le guide de l’OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d’approvisionnement responsables dans le secteur de l’habillement et de la chaussure, la Commission soutient et finance, ces dernières années, la plupart des travaux de l’OCDE dans le secteur de l’habillement. Maintenant que le guide a été adopté, la Commission se concentre sur la mise en œuvre de ce nouvel instrument par la conception d’activités et d’outils concrets, tels que des formations à destination des PME, des événements de sensibilisation et une aide à l’harmonisation des initiatives collaboratives avec les orientations fournies par ce guide.

**Paragraphe 56**: la Commission convient pleinement que la politique commerciale et de développement de l’Union doit contribuer à l’échelle mondiale au développement durable, à l’intégration régionale et à l’incorporation des pays en développement dans les chaînes de valeur régionales et, à terme, mondiales, grâce à la diversification économique. L’Union contribue à ces objectifs par la mise en œuvre d’accords de partenariat économique. Le soutien de la Commission en faveur de l’Afrique et de son projet de création d’une zone de libre-échange continentale est manifeste et ce, dès la première phase des négociations et tout au long du programme indicatif pluriannuel panafricain 2014-2017. Ce soutien est sensiblement renforcé dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2018-2020.

**Paragraphe 57**: la Commission lutte activement contre le travail des enfants et le travail forcé par une approche globale qui implique un engagement et un soutien associés à des pressions politiques à l’égard des pays concernés pour qu’ils fassent évoluer la situation. La Commission estime que l’interdiction des importations vers le marché de l’Union ne permettra pas de remédier aux causes profondes à l’origine du travail des enfants, parmi lesquelles la pauvreté est la cause la plus criante. Selon les règles de l’OMC, toute interdiction future éventuelle devrait être mondiale et non discriminatoire. Il est en effet probable que les échanges commerciaux soient réorientés vers d’autres importateurs. Comme le travail des enfants se rencontre la plupart du temps dans le secteur agricole, la question de la traçabilité est complexe et coûteuse pour de nombreux pays en développement caractérisés par un taux élevé de travail des enfants.

**Paragraphe 58**: la Commission est fermement engagée, et impliquée, en faveur du suivi et de l’évaluation des APE, ainsi que de l’instauration d’un dialogue véritable avec les parties concernées. La stratégie actualisée de l’Union en faveur de l’aide pour le commerce prévoit la recherche proactive de synergies entre, d’une part, les programmes de l’aide pour le commerce et, d’autre part, les accords et régimes commerciaux de l’Union. Les plans nationaux de mise en œuvre des APE ainsi que les pactes pour la croissance et l’emploi ont été élaborés de manière à présenter un lien systématique avec l’aide pour le commerce, y compris en provenance des financements au titre du FED. En outre, les instruments d’aide à l’investissement tels que les mécanismes de financement mixte et le plan d’investissement extérieur visent à renforcer la base productive des pays en développement afin de permettre à ces derniers d’exploiter les opportunités commerciales au niveau local, régional et mondial.

**Paragraphe 59**: concernant les institutions conjointes de la société civile au titre de l’APE «Caraïbes», la Commission rappelle son soutien actif en faveur de la création du comité consultatif mixte (CCM), ainsi que les trois réunions de ce comité qui se sont tenues en 2014, 2016 et 2017. La Commission est dès lors pleinement associée aux travaux du CCM et rappelle que ses conclusions sont présentées au comité «commerce et développement» institué dans le cadre de l’APE «Caraïbes» et prises en compte par ce dernier.

**Paragraphe 60**: la Commission prend acte de la demande en faveur d’un système d’étiquetage de la traçabilité le long des chaînes de production et renvoie à son rapport concernant d’éventuelles exigences nouvelles en matière d’étiquetage des produits textiles [COM(2013) 656 final], lequel a conclu que les exigences actuelles en matière d’étiquetage des produits textiles étaient adéquates. La Commission poursuit ses efforts en vue d’augmenter le nombre de labels écologiques de l’Union ainsi que les initiatives visant à promouvoir un commerce équitable et éthique, notamment grâce au Prix des villes de l’UE pour le commerce équitable et éthique. Avant d’envisager de nouvelles actions, le plein potentiel des mesures existantes, dont celles menées sur une base volontaire, devrait être réalisé.

**Paragraphes 61 et 63**: depuis la communication «Le commerce pour tous», la Commission s’est engagée à publier en ligne des textes et des rapports de l’Union sur les cycles de négociation concernant l’ensemble des accords de commerce et d’investissement. Depuis septembre 2017, toutes les recommandations de la Commission relatives à des directives de négociation en vue d’accords commerciaux sont rendues publiques dès leur adoption par le collège. Ce fut également le cas pour les recommandations de directives de négociation relatives aux accords commerciaux avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande. Comme elle s’y est engagée dans la communication «Le commerce pour tous», la Commission encourage le Conseil à rendre publiques les directives de négociation finales (mandats). Depuis 2017, la Commission publie un rapport annuel sur tous les accords commerciaux importants de l’Union, ainsi qu’une synthèse reprenant les points principaux et les travaux en cours.

**Paragraphe 62**: compte tenu de l’intérêt public sans précédent manifesté ces dernières années à l’égard des politiques commerciales de l’Union, la Commission a considérablement intensifié ses efforts pour communiquer en la matière. Toute initiative importante dans le cadre de la politique commerciale s’accompagne de matériel de communication. Des pages internet, comprenant des fiches d’information dans toutes les langues officielles de l’Union, du matériel visuel et des fiches de questions-réponses sont consacrées aux accords commerciaux. Les représentations de la Commission auprès des États membres aident à élaborer des messages et des articles autour des questions prioritaires et des débats nationaux sur le commerce. Les activités de communication et de sensibilisation sont également centrées sur l’engagement des parties concernées et sur l’interaction avec la société civile. En 2017, la DG Trade a tenu avec la société civile 23 réunions de dialogue sur divers sujets de politique commerciale. En outre, la DG Trade recueille également le conseil des parties concernées par l’intermédiaire du nouveau groupe d’experts sur les accords commerciaux. Depuis le début de son mandat, la commissaire européenne pour le commerce a fait preuve d’un engagement personnel considérable à l’égard des citoyens et de la société civile en prenant part à des dialogues ou à des rencontres bilatérales avec les citoyens et les représentants de la société civile.

**Paragraphe 64**: la Commission partage l’analyse selon laquelle une mise en œuvre correcte des accords commerciaux exige des efforts conjoints de la part de la Commission, du Parlement européen, des acteurs concernés et des États membres, y compris les ambassades et les représentants du secteur social et économique. Un «partenariat renforcé en matière de mise en œuvre» a été mis sur pied afin de rassembler tous les acteurs concernés et de faciliter les flux d’informations. Ce partenariat repose sur des structures existantes, telles que le comité consultatif «Accès aux marchés», les dialogues avec la société civile, les dialogues avec les citoyens ou encore les rencontres régulières au sein des délégations de l’Union.

**Paragraphe 65**: la Commission améliore continuellement la qualité de ses évaluations en affinant encore son approche méthodologique et en garantissant des analyses de la plus haute qualité. Ces dernières années, les études d’évaluation se sont améliorées en ce qui concerne l’analyse de l’impact sur les consommateurs et les PME, l’égalité hommes-femmes et les droits de l’homme. Les évaluations tiennent compte des analyses géographiques en fonction des ressources, du temps et des données disponibles. Des sites internet spécifiques et l’engagement de la société civile à tous les stades rendent les SIA particulièrement transparentes.

**Paragraphe 66**: au cours du premier semestre 2018 se sont tenues trois réunions du groupe d’experts consacré aux accords commerciaux. L’ordre du jour des réunions, les rapports, les documents de travail ainsi que les contributions des organisations membres sont publiés en temps utile. Les points de l’ordre du jour examinés au sein du groupe d’experts reflètent soit des besoins d’expertise spécifiques de la Commission pour les négociations et la mise en œuvre des accords commerciaux, soit des points de préoccupation que les participants souhaiteraient voir aborder lors des discussions en cours ou à venir. Dans la mesure du possible, les sujets sont également débattus à un stade très précoce avant d’être envisagés pour les négociations.